

DEPARTEMENT DE LA DRÔME – Arrêté préfectoral n° 20-2018-08-20-002 du 20 août 2018

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°20-2018-08-20-002 précise pour chaque usage les mesures correspondant à chaque situation de sécheresse. Le récapitulatif des mesures en vigueur est le suivant :

<p>Usages de l'eau concernés par les mesures de restriction :</p>	<p>Usages réalisés à partir des réseaux d'alimentation en eau potable et prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement) pour les secteurs de la Valloire, Galaure, Drôme des Collines, Royans – Vercors et bassin de la Drôme et les eaux souterraines du secteur Valloire.</p>
<p>MESURES DE RESTRICTION :</p>	<p><u>Eaux superficielles</u> Alerte sur la Valloire, la Galaure, la Drôme des Collines, le Royans-Vercors et le bassin de la Drôme. <u>Eaux souterraines</u> Alerte sur la Valloire.</p>
<p>Portée générale (particuliers, collectivités, entreprises...)</p>	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lavage des véhicules à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> • lavages réalisés dans des stations professionnelles de lavage automatique, • lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière...), • lavage des organes liés à la sécurité. • le remplissage des piscines à usage privé à l'exception de la première mise en eau suivant la construction d'un bassin. <p>Est limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature : arrosage limité à la période comprise entre 20h et 6h. Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots et les greens de golf.
<p>Usage agricole</p>	<p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'un tour d'eau : Restriction de niveau 1 prévue dans l'organisation du tour d'eau correspondant à une économie d'eau de moins 15% en eau souterraine et de moins 20 % en eau superficielle. • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de tour d'eau : Restriction de niveau 1 correspondant à une interdiction de prélever de l'eau 1 jour par semaine en eau souterraine et 2 jours par semaine en eau superficielle, les jours d'interdiction étant fixés par commune (<i>cf annexe 3 de l'arrêté préfectoral du</i>).
<p>Usages industriels, commerciaux et artisanaux</p>	<p>Obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau, de faire connaître, tous les 7 jours à la DDT, les volumes journaliers consommés sur la semaine. <p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place des limitations du niveau 1 du plan d'économie pour les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux des modalités correspondantes.
<p>Hydroélectricité et ouvrages sur les cours d'eau</p>	<p>Est interdit : sans objet Obligation : sans objet</p>
<p>EXCEPTIONS AUX MESURES DE RESTRICTION</p>	<p>Ne sont pas concernés par les mesures de restriction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les usages professionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • abreuvement des animaux et rafraîchissement exceptionnel des bâtiments d'élevage ; • irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières ; • irrigation au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion ; • irrigation des cultures en godets et semis ; • arrosage des travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau datant de moins de 3 ans et ayant été réalisés par les établissements publics gestionnaires de rivières ;